



**HAL**  
open science

# L'affaire de Geoffroy de Bruère contre Charles d'Anjou. Un appel à la cour du roi Saint Louis

Pierre-Anne Forcadet

► **To cite this version:**

Pierre-Anne Forcadet. L'affaire de Geoffroy de Bruère contre Charles d'Anjou. Un appel à la cour du roi Saint Louis. Mémoires - Académie des sciences, belles lettres et arts d'Angers, 2011. hal-02962470

**HAL Id: hal-02962470**

**<https://univ-orleans.hal.science/hal-02962470v1>**

Submitted on 9 Oct 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**L'AFFAIRE DE GEOFFROY DE BRUÈRE CONTRE CHARLES  
D'ANJOU : UN APPEL À LA COUR DU ROI SAINT LOUIS.**

*Par Pierre-Anne Forcadet*

*Le 11 mars 2011*

Un bref passage de la *Vie de saint Louis* rédigée par Guillaume de Saint-Pathus, le confesseur de la reine Marguerite de Provence, apporte une lumière originale sur l'histoire de l'Anjou, tout autant qu'un enseignement décisif sur l'essor du pouvoir royal au XIII<sup>e</sup> siècle. Cette anecdote n'a laissé que très peu de trace dans l'historiographie, alors que son importance, comme sa portée sont tout au moins aussi conséquentes que la fameuse affaire Enguerran de Coucy<sup>1</sup>. En voici ainsi le récit :

*« Comme question fust piece meue entre le devant dit mon seigneur Challes, conte d'Anjou, et un chevalier, oncle du conte de Vendosme, d'un chastel, et la dite question eust este demenee en la court du dit mon seigneur Challes, conte, et sentence eust esté donnee contre le dit chevalier en cele meesmes court, present le dit mon seigneur Challes, li chevaliers disanz que li jugemenz n'estoit pas pas droituriers, apela au roy de France de cele sentence. Mes li devant diz mon seigneur Challes ot desdaing de ce que il avoit apelé et que il disoit que li jugemenz de sa court estoit fauz et desloial ; il fist prendre le chevalier et metre en prison et estre tenu si que, tout fust il einsi que les amis du chevalier le requeissent qui vouloient donner bonne caucion ou bons pleges pour lui, selon ce que droit fust, non pourquant li quens le refusa a rendre, si comme ces choses estoient recorderes devant le benoiet roy quant l'en tretoit la cause de cel apel. Et ainçois que la cause de l'apel fust portee devant le benoiet roy, un escuier du dit chevalier vint jusques a la presence du benoiet roi et li senefia toutes les choses desuz dites. Pour la quele chose li benoiez rois fist mander par ses lettres monseigneur Challes qu'il venist devant lui, et quant il vint devant lui, il le blama moult, et le reprist de ce que il avoit fet prendre le dit chevalier qui apeloit ; et li dist que il devoit estre un roi en France et que il ne creust pas, pour ce que il estoit son frère, que il l'espargnast contre droite justise en nule chose ; et lors li commanda que il delivrast le chevalier, si que il peust parsivre franchement son apel devant lui. Et quant li chevaliers fu délivré de la prison du conte, il vint en la presence du benoiet roy. Et pour ce que mon seigneur Challes avoit amené avec soi pluseurs conseilliers et avocaz des parties d'Anjou, et avecques ce il avoit pluseurs de son conseil de toux les meilleurs de Paris, et quant li chevaliers les vit assemblez contre lui, il dist au benoiet roy que il ne seroit nul home*

---

<sup>1</sup> Sur cette affaire cf. Edmond Faral, « Le procès d'Enguerran IV de Couci », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 4e série, XXVI, (1948), p. 213-258 ainsi que la grande majorité des biographies, manuels et récits de cette période.

*de sa condicion qui ne peust douter, se il avoit tant et si granz et si sages avversaires contre lui, de quoi il requist au benoiet roy que il li feist avoir conseil et avocaz, meesmement que, si comme l'en disoit, il ne pooit autres avoir, pour la poor du dit conte ou pour sa faveur. De quoi il avint que li benoiez rois ordena aucuns sages au conseil du chevalier et leur fist jurer qu'il metroient total conseil en la besoigne du dit chevalier. Et a la parfin, comme la dite cause eust esté mout longuement demenee en la court du benoiet roy, au derrenier sentence fu donnee pour le chevalier, et la sentence de la court le conte fu cassee. Et de ce fu moult loé li benoiez rois qui n'acceptoit la persone de nul es jugemenz<sup>2</sup>. »*

Cette histoire édifiante relève du domaine littéraire, plus précisément hagiographique, dans le contexte de la canonisation du roi Louis IX<sup>3</sup>, avec toutes les approximations que cela implique mais elle est toutefois indubitablement authentique. Aussi a-t-il paru intéressant de tenter de combler ces lacunes avec en ligne de mire, l'histoire du droit et de la justice royale, sujet de notre thèse de doctorat.

La première tâche fut d'identifier le principal protagoniste qui n'est que très succinctement décrit dans cet extrait, et par là de tenter de repérer des sources apportant une version plus objective de l'affaire (I).

En second lieu, l'histoire reconstituée au mieux, il paraît pertinent de souligner ce qu'elle enseigne sur la procédure judiciaire d'une justice royale en plein essor face aux juridictions dites concurrentes, notamment ecclésiastiques et féodales, puis plus généralement sur l'émergence de deux notions promises à un bel avenir : État de droit et souveraineté (II).

## **I. Le déroulement des évènements : spoliation seigneuriale et procès royal.**

La principale, voire quasiment unique, source de connaissance sur les procès débattus en Cour du roi au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle est le registre surnommé Olim<sup>4</sup>, qui contient à partir de 1254 les tous premiers arrêts de ces sessions *in parlamento* de la *curia regis*. Ces sessions sont en passe de s'institutionnaliser pour transformer définitivement la Cour du roi en un organe juridictionnel séparé de l'organe politique : il s'agira d'une part du Parlement de Paris et de l'autre du Conseil du roi.

---

<sup>2</sup> Guillaume de Saint-Pathus, *Vie de saint Louis*, éd. H. F. Delaborde, Paris, 1899, p. 140-142.

<sup>3</sup> Cf. L. Carolus-Barré, *Le procès de canonisation de saint Louis, 1272-1297*, Palais Farnèse, 1994.

<sup>4</sup> Ces tous premiers registres des arrêts rendus en Cour du roi entre 1254 et 1318 ont été édités : *Olim ou registre des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de Saint Louis, Philippe le Hardi, etc.*, éd. A. Beugnot, 3 vol., Paris, 1839, mais paradoxalement cette source primordiale a été très peu étudiée. En dernier lieu cependant cf. J. Hilaire, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2011 et O. Canteaut « Les archives du Parlement au temps des Olim : considérations autour de fragments d'un rôle de 1287 », *Une histoire de la mémoire judiciaire, Études réunies par O. Poncet et I. Storez-Brancourt*, Paris, 2009, p. 31-45.

Durant la période de seize ans entre 1254 et la mort du roi saint Louis en 1270 se trouvent donc environ 1500 décisions de justice au registre des Olim. Le comte d'Anjou, parfois nommé seulement « roi de Sicile » n'est mentionné que dans une dizaine d'actes. Un de ces arrêts semblait tout désigné pour concerner à notre affaire en ce qu'il met en scène un chevalier nommé Jean de Vendôme qui se plaint d'avoir été spolié par Charles d'Anjou. Or l'on se rappelle que la seule identification de notre chevalier dans le texte de Saint-Pathus le qualifiait d'« oncle du comte de Vendôme ». L'historien Dominique Barthélémy a du reste adopté cette opinion dans sa monographie sur le Vendômois<sup>5</sup>. Cependant en examinant plus attentivement cet arrêt, il semble y manquer ce qui caractérise notre affaire : il n'est pas question de château, ni d'un premier arrêt dans la Cour de Charles - donc pas de trace d'appel -, ni de violences qu'aurait subi le chevalier. Enfin ce Jean de Vendôme est très probablement le seigneur du Fresne, frère du comte Bouchard de Vendôme. Pourquoi alors serait-il décrit comme un oncle ? Cet arrêt doit sans doute être disqualifié.

Les Olim font état au contraire d'un certain *Gaufridus de Brueria*, qui est appelé seigneur de Troo<sup>6</sup> et est en litige avec le comte d'Anjou dans quatre actes différents des Olim, entre septembre 1259 et septembre 1261. Pendant ces deux ans, l'affaire est ainsi émaillé d'un grand nombre d'incidents de procédure, ce qui correspond fort bien avec la description de Saint-Pathus d'un procès « *longuement demenée* ». Cette fois le chevalier se plaint bien que le comte d'Anjou l'a dépossédé, par jugement de sa cour, d'un château situé à Troo ; qu'il a alors fait appel au roi de France et a ensuite été jeté en prison. Qui est donc ce Geoffroy de *Brueria* ? Il existe en France plusieurs dizaines de villes ou villages appelés Bruyère ou Bruère, mais un seul est situé non loin de la ville de Troo en Loir-et-Cher, il s'agit de Bruère-sur-Loir dans le département Sarthe<sup>7</sup>. Or un érudit local a en effet retrouvé un certain Geoffroy de Bruère, qui prête hommage à Clémence des Roches, vicomtesse de Châteaudun<sup>8</sup> vers 1250. Il est malheureusement fort ardu de trouver d'autres sources retraçant la vie de cet homme.

Si le protagoniste principal est identifié, il reste à déterminer en quoi il peut être décrit comme « oncle du comte de Vendôme ». Il faut bien comprendre que le terme ne recouvre pas nécessairement un sens aussi restreint qu'aujourd'hui, et peut se rapporter à plusieurs degrés ou à une branche par alliance<sup>9</sup>. Or il semble en effet que tel puisse être le cas : en 1242, Geoffroy de Bruère avait vendu à un certain Mathieu *Personne*, une terre à Chalais du consentement de sa femme *Onoria*<sup>10</sup>. La nécessité de ce consentement trahit sans doute une extraction noble de cette dernière et il pourrait alors s'agir de la fille de Jean IV, comte de Vendôme qui se

---

<sup>5</sup> D. Barthélémy, *La Société dans le comté de Vendôme : de l'an mil au XIV<sup>e</sup> siècle*, Fayard, Paris, 1993, p. 819.

<sup>6</sup> Loir-et-Cher.

<sup>7</sup> La distance est de 36 kilomètres entre les deux villes.

<sup>8</sup> En fait la fille de Geoffroy VI et Clémence des Roches, vicomtesse de Châteaudun, elle-même fille du fameux sénéchal Guillaume des Roches. Cf. J.-R. Becker, *La Bruère des origines à nos jours*, 1997, édition en ligne : <http://bruere.chez.com/HISTOIRE.htm>.

<sup>9</sup> Alain Derville, *La société française au Moyen Âge*, Paris, 2000, p. 21.

<sup>10</sup> R. Saint-Venant, *Dictionnaire topographique, historique, biographique, généalogique et héraldique du Vendômois*, Mayenne, 1969, t. I, p. 273.

dénomrait, selon certaines sources *Honorée* ou *Honorine*<sup>11</sup> ; Elle était ainsi la grande tante de l'actuel comte et son époux, notre Geoffroy de Bruère, serait donc un grand oncle par alliance.

Une fois notre protagoniste identifié, quel enseignement tirer de ces actes du Parlement de Paris ? Le style est plus sec que la chronique et malheureusement ces quatre actes ne restituent pas la totalité du procès. La première pièce est interlocutoire, il s'agit d'un arrêt fixant un point de procédure et ne touchant pas au fond. Il semble que Charles, une fois l'affaire soulevée devant la Cour du roi s'en soit désintéressé, peut-être la jugeant perdue, ou tout au moins d'un profit devenu trop incertain et qu'il refuse de se déplacer. Les nombreux avocats dont il est question dans la chronique et auxquels il a alors confié la cause ne le dispensent pourtant pas en théorie d'être présent au procès<sup>12</sup>. Ainsi dans ce premier acte Charles d'Anjou « contremande<sup>13</sup> », ce qui équivaldrait aujourd'hui à « demander un renvoi ». Geoffroy de Bruère, arguant alors de la « coutume de la Cour », s'oppose à ce contretemps, notamment car le comte était censé en ladite audience contester ses témoins et en opposer lui-même. Le contremand est cependant accepté et la cause en conséquence renvoyée<sup>14</sup>. Très exactement un an plus tard, un nouvel acte nous apprend que pas moins de quatre contremands successifs sont entretemps intervenus et que le comte d'Anjou argue dorénavant d'une « essoine<sup>15</sup> », c'est-à-dire d'un nouveau renvoi, cette fois pour excuse de santé. Son avocat se propose de prêter serment à sa place, mais Geoffroy rétorque que le comte doit se présenter en personne pour justifier de ses absences répétées. Constatant tous ces atermoiements, le Parlement statue cette fois en faveur du chevalier de Bruère, qui est en conséquence envoyé en possession du château de Troo litigieux<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> M. Simon, *Histoire de Vendôme et de ses environs*, Vendôme, 1834, p. 129.

<sup>12</sup> Le principe est en effet que l'on ne peut plaider par procureur, sauf lettre royale le permettant expressément. Cf. A. Tardif, *La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles ou procédure de transition*, Paris, 1885, p. 25 et s. ; J. -L. Gazzaniga, « Jalons pour une histoire de la profession d'avocat des origines à la Révolution », *Les Petites affiches*, n° 70-71, juin 1989, p. 21-38 ; B. Auzary-Schmaltz et S. Dauchy, « L'assistance dans la résolution des conflits au civil devant le Parlement de Paris au Moyen Âge », *L'assistance dans la résolution des conflits, Recueil de la société Jean Bodin*, t. LXIV, Bruxelles, 1997, p. 52-55.

<sup>13</sup> Cf. S. Pillet, *Les incidents de procédure d'après la jurisprudence du Parlement (XIIIe-XIVe siècles)*, thèse de Paris II sous la dir. d'A. Castaldo, 2005, p. 417 et s.

<sup>14</sup> Olim, t. I, p. 452, XIV, Nativité de la Vierge 1259, « *In causa que vertebatur inter comitem Andegavensem, ex una parte, et dominum de Trou, militem, ex altera, contramandavit idem comes. Dominus de Trou se opposuit, dicens quod non valebat contramandacio, cum causa hujus, de qua inter ipsos agitur, dependeat de saisina, et maxime quia comes ad hunc diem debebat dicere contra testes et dicta testium ipsius domini de Trou. Gentes comitis dicebant quod debebat recipi contramandacio, secundum consuetudinem hujus curie in qua potest ter contramandari, maxime cum deducatur proprietas in jure, et alias fuerit recepta contramandacio ipsius comitis in hac eadem causa : Non obstantibus premissis que similiter alias proposita fuerunt ab ipso domino de Trou, curia recepit contramandacionem comitis, et assignavit diem partibus. »*

<sup>15</sup> Cf. S. Pillet, op. cit., p. 425 et s.

<sup>16</sup> Olim, t. I, p. 480, XV, Nativité de la vierge 1260, « *Cum, in causa que vertebatur inter comitem Andegavensem, ex una parte, et dominum Gaufridum de Brueria, dominum de Trou, ex altera, idem comes in quatuor parlamentis contramandavisset, die postmodum partibus prefixa, secundum omnia erramenta, ad parlamentum Penthecostes proximo precedens, idem Gaufridus proposuit quod volebat ut idem comes exprimeret essonnia sua*

Mais l'affaire n'est cependant jugée là qu'en possession et non en propriété<sup>17</sup> et de fait les ennuis de Geoffroy, en droit comme en fait, ne sont pas finis : quatre mois plus tard, il revient devant la Cour du roi pour que soit jugée une enquête qui constate différentes violences commises par le comte –apparemment mauvais perdant – contre lui et ses gens. Un lieutenant de Geoffroy a été maltraité ; un de ses clercs mis en prison au Mans ; à un autre ont été confisquées ses armes, son pourpoint, ses clés et de l'argent ; un sceau de la ville de Trou à également été saisi, etc. De toutes ces exactions commises par les agents du comte et du reste vérifiées par l'enquête, une seule semble néanmoins à porter au crédit du comte d'Anjou : Geoffroy de Bruère souhaitait apparemment expulser les Juifs de sa châtelainie et les agents de Charles s'y opposent et les y maintient. Néanmoins tout est prouvé contre Charles d'Anjou et ses hommes sont condamnés à réparer l'ensemble des méfaits. Quant aux Juifs le comte doit prouver en vertu de quoi il serait en droit de s'opposer à leur expulsion<sup>18</sup>.

---

*propter que contramandavit, et ea probaret ad usus curie. Procurator vero ipsius comitis dixit quod, propter infirmitatem suam, contramandaverat idem comes, et hoc offerebat idem procurator se probaturum per juramentum suum. Dominus vero de Trou noluit hanc probationem recipere, cum, secundum usum curie, procurator in tali casu jurare non debeat, ut dicebat. Determinato quod juramentum procuratoris non debebat admitti super hoc, procurator ipsius comitis obtulit se predicta essonnia probaturum per testes (...) Auditis rationibus parcium, judicatum fuit quod, ex quo comes non venerat probaturus essonnia sua ut debebat, in diebus contramandacionum et diebus duorum parlamentorum predictorum, defecerat, et fuit judicatum quod idem Gaufridus habeat saysinam castris de Trou et pertinenciarum ejus, salvo jure proprietatis. »*

<sup>17</sup> Sur ces notions touchant au droit des biens cf. E. Champeaux, *Essai sur le "vestitura" ou saisine et l'introduction des actions possessoires dans l'ancien droit français*, thèse Paris, 1898.

<sup>18</sup> Olim, t. I, p. 131, XII, Octave de la Chandeleur 1260, « *Inquesta facta, de mandato domini Regis, per Johannem de Quarrois, militem, et Radulphum Magni, ballivum Turonensem, ad sciendum utrum aliqui servientes comitis Andegavensis venerunt, cum armis vel sine armis, apud Trou, die martis post Circuncisionem Domini, vel circa, et quot cum armis et quot sine armis, et de eorum nominibus. Item utrum, dicta die, ceperunt in dicta villa violenter Aymericum Guenaut, militem Gaufridi, dicti de Brueria, domini de Trou, (...). Item utrum aliqui de dictis servientibus, armati vel inhermes, venerunt ad ecclesiam Beati-Martini de Trou, dicta die, ad quam confugisse dicitur Gaugeing, clericus, serviens et allocatus dicti Gaufridi in villa de Trou, timore ipsorum, (...). Item utrum servientes predicti comitis prosecuti fuerunt Bochardum Poinvillain, militem, gerentem vices ipsius Gaufridi de Brueria in villa de Trou, usque ad domum suam que vocatur la Papilliere, et utrum quisierunt eum in dicta domo gladiis et ensibus evaginatis, et utrum inde asportaverunt denarios et armaturas ipsius Bochari et claves dicte domus, et utrum eas postmodum reddiderunt. Item utrum dictus comes, vel ballivi seu allocati sui tenerint et habuerint, in dicta villa de Trou, postquam saisina dicte ville reddita fuit dicto Gaufrido, per judicium curie domini Regis, sigillum commune quo sigillantur convenciones et obligaciones, contra voluntatem predicti Gaufridi. Item utrum dictus comes, ballivi seu allocati sui tenerint et adhuc tencant, in dicta villa de Trou, judeos, contra voluntatem dicti Gaufridi, post reddicionem saisine sibi factam: Probatum est quod Cathons, Tabarie, Arbertus de Tarri et Odinus de Caprosia, servientes comitis Andegavensis, venerunt, die martis post Circuncisionem Domini nuper elapsam, cum armis apud Trou, et plures homines de Sancto-Kalepho secum adduxerunt, et ipsa die ceperunt ibidem in cimiterio, juxta ecclesiam Beati-Martini, Aymericum Guenaut, militem Gaufridi, domini de Trou, (...). Item probatum est quod ipsi servientes vel saltem duo ex ipsis, Bochardum dictum Poinvillain, militem supradictum, gerentem vices predicti Gaufridi apud Trou, quando idem Gaufridus absens erat, quisierunt cum armis in domo sua de la Papiniere, que est prope Trou, per lectos et alia loca domus sue, et, non invento ipso, abstulerunt cuidam homini, de ipsa domo, viginti solidos duobus denariis minus, et ipsos denarios, et unum por pointum,*

Mais tout ceci ne constitue encore qu'un incident de procédure ; sur le fond du litige, huit mois plus tard le comte revient à la charge et agit cette fois en propriété sur le fameux château de Trou. Geoffroy, qui visiblement fait bon usage des avocats mis à sa disposition par le roi, soulève une exception contre la demande de Charles, tant que tous les dommages subis dans l'intervalle n'auront pas été réparés et spécialement que son gambeson<sup>19</sup> lui soit rendu. Le comte répond qu'il n'a pas le manteau, mais est prêt à en rembourser la valeur ; sur les Juifs et le sergent de Geoffroy qu'il retient, il dit ne faire qu'exercer son droit dans les fiefs de son comté.

Ce dernier arrêt dont nous disposons dans les Olim ne clôt en rien l'affaire, puisqu'il reçoit l'action en propriété du comte, tout en ordonnant une nouvelle enquête sur les différents abus allégués. Le comte est cependant condamné à rembourser un certain nombre de frais<sup>20</sup>. Les Olim

---

*et claves cujusdam arche ac cellarii, secum asportaverunt. Item probatum est quod Tabarie et Arbertus de Tarri supradicti ipsa die venerunt ad ecclesiam Beati-Martini de Trou, et dixerunt Guillelmo Gaugein, clerico, qui ibi fugerat, quod veniret computaturus, cum mandato prefati comitis, de redditibus et exitibus ville de Trou, quos ipse receperat, qui, cum respondisset quod non exiret, et quod super hiis computaverat, ut debebat, cum predicto Gaufrido, domino suo, dixerunt eidem quod, nisi exiret, satis caperent de suo, et preceperunt ei quod redderet se in prisione comitis. Item probatum est quod idem comes habet adhuc apud Trou sigillum commune, quo sigillantur contractus et obligationes, quod sigillum eustodit Johannes Boetarius, burgensis de Trou, et compellit solvere et tenere contractus de ipso sigillo sigillatos. Item probatum est quod ibi sunt judei qui advocant se ibi esse ex parte comitis, et nolunt villam exire ad mandatum domini de Trou. Injunctum est comiti Andegavensi quod resaisiat locum de predicto Aymerico Guenaut capto, et eum deliberet, et predictos servientes, qui ipsum ceperunt, mittat domino Regi, emendaturos hoc domino Regi et ipsi militi quem ceperunt; emendaturos eciam quod prefatum Bocharum, militem, in domo sua, cum armis et gladiis, quisierunt; quod eciam resaisiatur locus de viginti solidis duobus denariis minus, et de porpointo et clavibus; necnon et quod amoveat sigillum suum predictum. De judeis vero similiter dictum est quod amoveantur, nisi comes dicat aliquid per quod eos possit ibidem tenere de jure. »*

<sup>19</sup> Le gambeson ou gambison est un lourd manteau porté sous la cote de maille, parfois appelé Jaque, il s'agit probablement du pourpoint évoqué plus haut et qui fut confisqué à son clerc.

<sup>20</sup> Olim, t. I, p. 515, IV, Nativité de la Vierge 1261, « *Comes Andegavensis fecerat adornari dominum Gaufridum de Brueria, dominum de Trou, super proprietate castri de Trou et pertinenciarum ejus. Idem Gaufridus, excipiendo, proposuit quod non tenebatur eidem comiti super hoc respondere, cum, post saysinam de Trou sibi adjudicatam, idem comes dissaisivisset eum de quodam gambesono, capto in domo cujusdam militis sui, quem primo sibi petebat restitui, de eo eciam quod in castro de Trou tenebat, contra voluntatem suam, judeos, et quemdam servientem et sigillum que petebat prius amoveri, de decem libris eciam quas quidam miles ipsius Gaufridi, quem idem comes cepit apud Trou, expendit in prisione comitis, quas petebat prius sibi reddi (...) Ad hoc respondebat comes quod premissa non debebant impedire responsionem ipsius, quia non credit quod gambesonum habuerit, et, si habuit, paratus est reddere valorem. De judeis et serviente, dixit quod hoc fecit utendo jure suo, et hoc usus est facere in feodis et castellis comitatus sui, quod idem Gaufridus negavit (...) quia saysinam de Trou habuit idem Gaufridus per defectus diei, causa rei servande, non eo quod judicium factum de villa de Trou, pro ipso comite in curia sua, diceretur esse pravum, propter quod istud non debebat impedire responsionem suam. (...) Determinatum est quod comes resaisiat locum de eodem gambesono, vel equivalenciam, antequam sibi respondeat idem Gaufridus. Preterea, quia idem Gaufridus negat consuetudinem quam idem comes proponit de judeis et serviente suo, inquireretur consuetudo hujusmodi per Regem, et, quousque inquisita fuerit, non tenetur similiter respondere. De expensis militis, precipietur quod comes reddat easdem. Ad hoc quod de mille et quingentis libris dicebatur, quia idem levavit eandem pecuniam, tempore quo terra ipsa erat in manu sua, per judicium curie sue, et idem Gaufridus habuit saysinam*

ne nous fournissent malheureusement pas l'ultime développement de cette affaire et nous ne pouvons donc que faire foi au récit de Guillaume de Saint-Pathus, pour être convaincus que Geoffroy a finalement obtenu gain de cause après ces innombrables péripéties.

Une épilogue semble néanmoins devoir être porté à l'affaire : une dizaine d'années plus tard, un accord intervient en décembre 1270 entre Charles d'Anjou et Bouchard, comte de Vendôme, aux termes duquel ce dernier reconnaît tenir immédiatement la châtellenie de Troo du comte d'Anjou. Et ce sans mention aucune de notre chevalier qui semble, légalement ou non, avoir finalement perdu ses possessions au cours de la décennie écoulée<sup>21</sup>.

Au-delà de ces considérations géographiques et historiques, ce procès met en lumière une des étapes de l'émergence de l'État en cette fin de XIII<sup>e</sup> siècle.

## II. Le sens des évènements : apparition de l'appel et souveraineté.

Cette affaire constitue en premier lieu une excellente illustration du développement de l'appel judiciaire : c'est-à-dire la naissance dans le contexte médiéval d'un recours au double degré de juridiction. Cette garantie d'une justice équitable, par laquelle tout litige peut être rejugé une seconde fois en fait et un droit est une indiscutable innovation du règne de saint Louis<sup>22</sup>. Il s'agit en effet pour la Cour du roi de juger en deuxième ressort, non pas seulement les procès intervenus dans ses propres cours inférieures de bailliages, de sénéchaussées ou de prévôtés, mais encore et surtout, dans les juridictions souvent appelées « concurrentes », celles sur lesquelles le roi n'a en théorie aucun contrôle dans le contexte féodal, à savoir les cours de comtés, de duchés et autres cours de seigneuries, ainsi que les cours ecclésiastiques temporelles, notamment des évêques qui ont un important succès depuis la renaissance du droit romain.

Saint Louis s'arroge ce droit de revoir toutes les décisions de justice rendues en son royaume notamment par le biais de l'interdiction du duel judiciaire prononcée en 1258<sup>23</sup> ; le duel étant le mode de preuve ou de contestation d'un premier jugement, le plus répandu, par lequel celui qui remportait un combat physique, le plus souvent par champions rémunérés interposés, remportait la cause<sup>24</sup>. Les procès selon la réforme royale doivent désormais être jugés sur pièces, par enquêtes ou par témoignages et donc de

---

*ipsius terre, per defectus diei solummodo, et non tanquam injuste sibi ablatam, hoc non impedit quin dictus Gaufridus respondeat comiti supradicto.* »

<sup>21</sup> *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 816, d'après la chambre des comptes de Paris, n° 2, fol. 51. Il cède des dîmes qu'avaient détenus ses prédécesseurs...

<sup>22</sup> L'appel comme on l'entend aujourd'hui n'existait pas à Rome, ni en tant que tel sous les rois de la première et deuxième races, cf. M. Fournier, *Essai sur l'histoire du droit d'appel en droit romain et en droit français*, Paris, 1881. Sur la procédure médiévale cf. J. Hilaire, « La procédure civile et l'influence de l'Etat. Autour de l'appel », *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, dir. A. Rigaudière et J. Krynen, Bordeaux, 1992, p. 151-160, ainsi que notre thèse en cours d'achèvement.

<sup>23</sup> *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. E. de Laurière et alii, Paris, 1723, p. 86.

<sup>24</sup> Cf. notamment M. Chabas, *Le duel judiciaire en France (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, thèse de Paris II, Paris, 1978.



manière non plus belliqueuse et irrationnelle, mais en vertu d'une procédure de plus en plus fréquemment écrite, à l'image de la procédure romano-canonique, inspirée du droit romain et des cours d'Église.

Ainsi dans notre affaire, seulement quelques années auparavant, une guerre privée aurait peut-être avant tout éclaté entre le comte d'Anjou et notre chevalier soutenu par ses partisans évoqués dans la chronique ; au lieu de quoi Geoffroy préfère agir, avec raison, plutôt par voie de droit en appel à la Cour du roi, quoique contre un jugement rendu par le propre frère du roi. Il était peut-être alors de notoriété publique que Charles d'Anjou et saint Louis n'étaient toujours pas dans une entente fraternelle bien cordiale<sup>25</sup>. Quoiqu'il en soit dans notre affaire à aucun moment n'est évoquée l'hypothèse d'un duel judiciaire pour prouver les droits des parties sur le château en litige. Il s'agit au contraire d'un des tous premiers exemples d'arrêts rendus en appel contre le jugement d'un grand du royaume. Saint-Pathus nous dit en effet que la décision de Charles a été « cassée », ce qui constitue sans doute la toute première apparition d'une terminologie qui a subsisté jusqu'à notre Cour de cassation. Ce qui est frappant en effet n'est pas tant qu'un chevalier modeste puisse se plaindre à son suzerain le roi des exactions commises par son seigneur, mais que saint Louis réponde à cette plainte par le droit et non la force : la chronique nous indique que dans un premier temps il réprimande son frère pour avoir entravé l'appel – plus tard la royauté met même en place une institution de « *gardiator*<sup>26</sup> » pour protéger ceux qui soulèvent des appels en Cour du roi contre les intimidations qu'ils pourraient subir – mais surtout le roi ne tranche pas lui-même de sa propre autorité l'affaire, comme il avait pu le faire dans le procès de Coucy, désormais il en garantit seulement le bon déroulement, puis la renvoie devant la procédure impartiale de son Parlement. Les arrêts mentionnent en effet pour une des toutes premières fois également : la « coutume de la Cour » qui est nommée dans les décennies suivantes « style ». Preuve supplémentaire, s'il en était besoin, que le Parlement dès 1260 a une existence si bien établie que se sont dégagées déjà des règles de fonctionnement propres, règles qui verront l'émergence d'une procédure judiciaire qui, depuis Paris deviendra celle de tout le royaume<sup>27</sup>. Le fait encore que le roi fournisse des avocats à Geoffroy – précurseur fort éloigné de notre moderne aide juridictionnelle<sup>28</sup> – est aussi tout à fait édifiant : il est

---

<sup>25</sup> Sur leurs relations dont le caractère houleux a peut-être été exagéré par les historiens (cf. Le Goff, *Saint Louis*, Paris, 1996, p. 727 sur la politique de Hainaut notamment), voir cependant une anecdote sur la colère du roi contre son jeune frère, en Egypte, jouant au dés au lieu plutôt que de pleurer la mort de leur frère Robert d'Artois (Jean de Joinville, *Vie de Saint Louis*, éd. J. Monfrin, Paris, 1995, p. 383, § 405). Plus généralement sur les motifs de tensions entre eux cf. J. Dunbabin, *Charles I of Anjou : power, kingship and state-making in thirteenth-century Europe*, Londres-New York, 1998, p. 13-17. cf. également N.-Y. Tonnerre et É. Verry, *Les princes Angevins du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, un destin européen*, Presses Universitaires de Rennes, 2004.

<sup>26</sup> C.-V. Langlois, « Rouleaux d'arrêts de la cour du roi », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1889, t. L, p. 51.

<sup>27</sup> Sur l'influence de la procédure royale cf. notamment L. de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2004.

<sup>28</sup> Exemple qui n'est du reste pas isolé sous l'Ancien Régime, que ce soit des initiatives privées, tel le fameux de Saint-Yves en ce même XIII<sup>e</sup> siècle, ou encore une velléité publique comme l'arrêt du conseil du roi pris sous Henri IV en 1610 qui a tenté d'ordonner la création de charges d'avocats « pour les pauvres ».

essentiel dans l'esprit du roi d'éviter à tout prix que la toute-puissance des armes qui pouvait garantir jusque là l'impunité des barons, ne puisse être transposée dans les tribunaux, grâce au pouvoir désormais de l'argent, qui permettrait de disposer de défenseurs plus nombreux et habiles.

Le tableau peut cependant être terni par la constatation avec cette affaire, qu'au moment même de l'apparition de ces différentes garanties procédurales, la « chicane » fait également son apparition. Les procès interminables avec les multiples incidents, renvois, exceptions d'incompétence et appels successifs dont nous avons déjà plusieurs exemples ici, seront aux siècles suivants une véritable plaie pour les justiciables et le bon fonctionnement général de la justice<sup>29</sup>.

Pour conclure, le roi Louis IX n'est pas tant fidèle ici à l'image d'Épinal du justicier du chêne de Vincennes personnel et idéaliste, qu'à la réalité d'un justicier légaliste, bâtisseur d'institutions pérennes et impartiales<sup>30</sup>. La conquête par le Parlement de la compétence judiciaire suprême sur l'ensemble des cours du royaume marque en effet rien de moins que la naissance du concept de souveraineté, mis à l'honneur quelques siècles plus tard par Jean Bodin<sup>31</sup>. Du reste le mot : « souveraineté » en langue française apparaît dans les quelques années qui entourent notre affaire<sup>32</sup> et la notion en son sens plus moderne est tout à fait illustrée par les paroles de saint Louis : « il n'y a qu'un seul roi en France » dont la justice ne doit faire « nulle acception de personne ». La féodalité en tant que système de pouvoir politique décentralisé est en passe de s'effacer en cette fin de XIII<sup>e</sup> siècle, pour faire place à l'État monarchique qui, quoiqu'accumulant imperfections et de blocages au fil des siècles jusqu'à la Révolution, constitue un véritable État de droit, notamment grâce à la procédure judiciaire et administrative<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> Cf. sur un plan littéraire *Les Plaideurs* de Racine. Puis H. Lot, « frais de justice », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 33, 1872, p.217-253, p. 558-594 et t. 34, 1873, p. 204-232 ; A. Demurger, « L'histoire au secours de la chicane : la place de l'histoire dans les procès au Parlement au début du XV<sup>e</sup> siècle (1419-1436) », *Journal des savants*, octobre-décembre 1985, p. 231-312.

<sup>30</sup> Jacques Le Goff du reste relève justement qu'il s'agit en quelque sorte de deux faces de la même pièce : « Il n'existe pas deux mouvements distincts : l'un qui serait un développement institutionnel de la justice royale, l'autre qui répondrait à une préoccupation morale de saint Louis. Il n'y a pas non plus d'habileté de saint Louis, car son calcul politique, s'il y en a un, est inséparable de ses motivations religieuses. Saint Louis est tout à la fois un justicier chrétien et le constructeur d'une justice royale, car celle-ci n'est pour lui que l'instrument de son action morale », J. Le Goff, *Saint Louis*, Paris, 1996, p. 703.

<sup>31</sup> Jean Bodin, *Les six Livres de la République* (1576), 10<sup>e</sup> éd., Paris, Gabriel Cartier, 1593, rééd. Paris, 1986.

<sup>32</sup> Et ce en un contexte tout à fait identique traitant de supériorité judiciaire, cf. à nouveau notre thèse.

<sup>33</sup> En ce sens cf. J. Hilaire, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2011.